



Assemblée générale

Distr. limitée
2 août 2002
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Égypte, Qatar, Soudan et Palestine : projet de résolution

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) et le principe « terre contre paix », et se félicitant de l'initiative arabe adoptée par le Sommet de Beyrouth,

Réitérant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Déterminée à faire prévaloir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit humanitaire international et tous les autres instruments du droit international, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur les événements qui se sont produits récemment à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes entre le début du mois de mars et le 7 mai 2002,

Réitérant sa condamnation du refus d'Israël, puissance occupante, de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, et condamnant le refus d'Israël de fournir des renseignements aux fins de l'établissement du rapport susmentionné du Secrétaire général,

Notant que par suite de la position israélienne, il n'a pas été possible d'obtenir un exposé complet et détaillé des événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,



Notant avec indignation que les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Profondément préoccupée par la réoccupation la plus récente par les forces d'occupation israéliennes de villes palestiniennes et d'autres centres de population, de l'encerclement militaire du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne, de la destruction des institutions de l'Autorité palestinienne, et des hostilités actuelles entre les deux parties,

Gravement préoccupée aussi par le maintien des restrictions fort contraignantes imposées à la circulation des personnes et des biens, la très forte détérioration de la situation économique et des conditions de vie et la grave crise humanitaire que connaît le peuple palestinien,

Réaffirmant l'obligation d'Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et effectivement la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et soulignant que la Convention, qui prend pleinement en considération les nécessités militaires impérieuses, doit être respectée en toutes circonstances,

Accueillant avec satisfaction la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, et la déclaration adoptée par la Conférence, ainsi que la reconvoque de la Conférence le 5 décembre 2001 à Genève et l'excellente et importante déclaration qui y a été adoptée,

Rappelant les obligations qu'ont les Hautes Parties contractantes à la Convention de respecter et d'assurer le respect de la Convention en toutes circonstances, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions,

Soulignant les responsabilités découlant de l'article 29 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que les responsabilités personnelles découlant de la violation persistante de la quatrième Convention de Genève et les graves infractions constantes à cette Convention,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'entrée en vigueur du Statut,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Se félicitant du consensus international récemment obtenu sur la solution des deux États et la nécessité de créer l'État de Palestine,

1. *Condamne* les atrocités commises par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes, y compris les homicides illégaux; l'utilisation de boucliers humains; l'usage disproportionné de la force; les arrestations arbitraires et la torture; et le déni de traitement médical et d'accès du personnel médical, certains de ces faits constituant de graves infractions à la quatrième Convention de Genève;

2. *Exige* le retrait des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes et d'autres centres de population et le retour aux positions tenues avant septembre 2000, ce qui ouvrirait la voie à un authentique dialogue politique;

3. *Exige également* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris les actions militaires et les actes de terreur contre des civils;

4. *Exprime* son appui à une présence internationale sur le terrain, qui aiderait à stabiliser la situation, assurerait la protection des civils palestiniens, et aiderait les parties à appliquer les accords;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Hautes Parties contractantes suivent l'application de la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, par des mesures concrètes, aux niveaux national, régional et international, visant à assurer le respect par Israël, puissance occupante, des dispositions de la Convention;

6. *Souligne également* qu'il faut prendre les mesures nécessaires et appropriées à l'encontre des responsables des violations du droit international humanitaire, en particulier les responsables de crimes de guerre;

7. *Demande* que soient apportés l'assistance et les services requis d'urgence pour remédier à l'actuelle situation humanitaire désastreuse dans laquelle se trouve la population palestinienne et pour aider à remettre en état et revitaliser l'économie palestinienne, et exprime son appui aux efforts visant la reconstruction de l'Autorité palestinienne, la réforme des institutions palestiniennes et l'organisation d'élections libres et démocratiques;

8. *Réaffirme* son appui aux efforts du quatuor formé par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux efforts des autres entités intéressées, et demande aux deux parties de coopérer pleinement à ces efforts dans l'application des initiatives et plans visant à mettre fin à la situation actuelle et à faire redémarrer le processus de paix;

9. *Décide* d'ajourner temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser la personne qui aura présidé l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.